

acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion à 320 kV des Appalaches-Maine ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion à 320 kV des Appalaches-Maine ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire des municipalités de Saint-Adrien-d'Irlande, Thetford Mines, Saint-Joseph-de-Coleraine, Paroisse de Disraeli, Sainte-Praxède, Stratford, Stornoway, Saint-Romain, Nantes, Lac-Mégantic, Sainte-Cécile-de-Whitton et Frontenac dans les circonscriptions foncières de Thetford et Frontenac du cadastre du Québec, selon les dix feuillets de plans préparés par madame Chantal Samson, arpenteuse-géomètre, le 26 janvier 2021, sous le numéro 283 de ses minutes ainsi que selon les sept feuillets de plans préparés par madame Odile Boisjoli, ingénieure, le 18 septembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75507

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2021, 18 août 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Ferme Landrynoise inc. pour le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, p. 5669;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 30 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment toute augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production animale sous une gestion mixte des fumiers dont le résultat de l'équation, au paragraphe 1^o du troisième alinéa, est égal ou supérieur à 1;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Landrynoise inc. a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 19 décembre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE Ferme Landrynoise inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 13 avril 2018, et que celui-ci l'a rendue publique à pareille date, conformément au premier alinéa de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Landrynoise inc. a transmis, le 14 avril 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Ferme Landrynoise inc.;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 juin 2020 au 16 juillet 2020, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 12 octobre 2020, et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé son rapport le 11 février 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter de la date du dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1259-2020 du 25 novembre 2020, le gouvernement a, à l'égard du projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme

Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert, prolongé le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 de ce règlement à 18 mois à compter du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec les frais exigibles en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 4 juin 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Ferme Landrynoise inc. pour le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert par Ferme Landrynoise inc. doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— FERME LANDRYNOISE INC. Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc. – Étude d'impact sur l'environnement (art. 31.1 de la LQE) – Volume 1 : Rapport principal et annexes, par Consultants Lemay & Choinière inc., avril 2018, totalisant environ 301 pages incluant 5 annexes;

— FERME LANDRYNOISE INC. Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc. – Étude d'impact sur l'environnement (art. 31.1 de la LQE) – Volume 2 : Recueil cartographique, par Consultants Lemay & Choinière inc., avril 2018, totalisant environ 47 pages;

— FERME LANDRYNOISE INC. Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc. – Étude d'impact sur l'environnement (art. 31.1 de la LQE) – Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires (21 juin 2018), par Consultants Lemay & Choinière inc., juin 2019, totalisant environ 99 pages incluant 6 annexes;

— FERME LANDRYNOISE INC. Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc. – Étude d'impact sur l'environnement (art. 31.1 de la LQE) – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires – 2^e série – (9 août 2019), par Consultants Lemay & Choinière inc., mars 2020, totalisant environ 41 pages incluant 3 annexes;

— FERME LANDRYNOISE INC. Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc. – Étude d'impact sur l'environnement (art. 31.1 de la LQE) – Volume 5 : Réponses à la demande d'informations complémentaires (8 mai 2020), par Consultants Lemay & Choinière inc., juin 2020, totalisant environ 12 pages incluant 1 annexe;

— FERME LANDRYNOISE INC. Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc. – Étude d'impact sur l'environnement (art. 31.1 de la LQE) – Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires (Mars 2021) – Saint-Albert (Québec), par WSP Canada inc., 10 mars 2021, totalisant environ 16 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PRÉLÈVEMENT D'EAU

Ferme Landrynoise inc. peut prélever de l'eau dans la rivière Nicolet uniquement lorsque le débit de cette rivière est supérieur au débit réservé. Le débit réservé doit être déterminé à partir de la méthode écohydrologique présentée dans le document *Méthode écohydrologique de détermination des débits réservés pour la protection des habitats du poisson dans les rivières du Québec* ou toute autre méthode équivalente approuvée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 pour le prélèvement d'eau, de toute demande de modification d'autorisation en vertu de l'article 30 concernant le prélèvement d'eau ainsi que pour chaque demande de renouvellement d'autorisation en vertu de l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ferme Landrynoise inc. doit surveiller en continu le débit de la rivière Nicolet en utilisant les données transposées de la station hydrométrique appropriée du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle doit également surveiller le débit qu'elle prélève dans cette rivière, et ce, sans égard à la capacité nominale des ouvrages ou des installations de prélèvement prévue au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14). Pour la surveillance du débit prélevé, elle doit notamment mettre en place un équipement de mesure du débit prélevé, lequel doit être préalablement approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le prélèvement d'eau. Ferme Landrynoise inc. doit également joindre à cette demande le programme de surveillance du débit de la rivière Nicolet et du débit prélevé dans cette rivière.

L'ensemble des données récoltées par ce programme de surveillance doit être consigné dans un registre transmis annuellement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard à la fin du mois de janvier de chaque année;

CONDITION 3 HAIE BRISE-VENT

Ferme Landrynoise inc. doit implanter une haie brise-vent tel qu'il a été proposé dans les documents cités à la condition 1.

Ferme Landrynoise inc. doit transmettre, pour approbation auprès des instances gouvernementales concernées, les documents techniques relatifs à l'implantation de la haie brise-vent visant à atténuer les odeurs en direction du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Albert au moment de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un délai maximal d'un an suivant la délivrance de la présente autorisation. L'implantation de la haie brise-vent doit se faire dans la première année suivant l'obtention de l'autorisation susmentionnée.

Ferme Landrynoise inc. doit également effectuer un suivi annuel de la haie brise-vent, tôt au printemps, pour évaluer les dégâts occasionnés au cours de l'hiver ou par des facteurs de toute autre origine. Un entretien visant à rétablir et à optimiser les fonctions de la haie brise-vent doit être réalisé au besoin, notamment par le remplacement de tous les végétaux morts. Ferme Landrynoise inc. doit déposer, pour approbation auprès des instances gouvernementales concernées, un programme de suivi de l'efficacité de la haie brise-vent au moment de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit prévoir notamment des mesures correctives à mettre en place et relatives au rendement de la haie brise-vent.

Ferme Landrynoise inc. doit déposer, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport de suivi faisant état du niveau de rendement de la haie brise-vent dans la première année suivant l'implantation de la haie brise-vent, puis à l'an sept et l'an quinze suivant l'implantation de la haie brise-vent;

CONDITION 4 **SUIVI DES BANDES VÉGÉTATIVES FILTRANTES**

Ferme Landrynoise inc. doit mettre en place un système de gestion des effluents d'ensilage tel qu'il a été proposé dans les documents cités à la condition 1.

Ferme Landrynoise inc. doit également transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un délai maximal d'un an suivant la délivrance de la présente autorisation, un programme de suivi de l'efficacité des bandes végétales filtrantes faisant partie de son système de gestion des effluents d'ensilage. Ce programme doit permettre de s'assurer que les équipements de gestion des effluents d'ensilage aménagés par Ferme Landrynoise inc. se comportent adéquatement afin d'éviter l'émission de contaminants dans les eaux de surface.

Les éléments suivants doivent notamment être inclus au programme de suivi des bandes végétales filtrantes :

1. L'échantillonnage en amont et en aval du point de rejet des bandes végétales filtrantes :

— Au début de l'entreposage des récoltes dans les silos-fosses;

— Lorsque la moitié des récoltes ont été mises dans les silos-fosses;

— Lorsque toutes les récoltes ont été mises dans les silos-fosses;

— Trente jours après avoir terminé la mise en silo-fosse;

2. La prise de deux échantillons en amont et en aval du point de rejet des bandes végétales filtrantes à la suite d'événements météorologiques importants, tels qu'une précipitation de plus de 15 millimètres, la fonte des neiges, un épisode de ruissellement, etc.;

3. Pour chacun des échantillons susmentionnés, l'analyse des paramètres physicochimiques suivants :

— La demande biologique en oxygène dissous (DBO₅);

— L'azote (N), l'azote ammoniacal (N-NH₄), l'azote total (NTK), le phosphore (P), le phosphore total (Pt), et le potassium (K);

— Le pH;

4. Le volume d'ensilage maximal stocké annuellement dans les silos-fosses;

5. Le constat mensuel, en période d'utilisation, de l'état des bandes végétales filtrantes, incluant notamment la présence de chemins préférentiels d'écoulement, la présence de compaction ou de tassement et la présence de sol à nu;

6. L'état de la composition de la végétation des bandes végétales filtrantes, incluant un suivi de la survie et de l'abondance des différentes espèces, et les espèces utilisées;

7. La période d'utilisation des bandes végétales filtrantes et le nombre de jours où les effluents d'ensilage sont canalisés vers les structures d'entreposage de déjections animales;

8. Analyse des effluents d'ensilage concentrés selon les mêmes paramètres à analyser que pour les déjections animales;

9. Une copie du rapport d'inspection et d'entretien du système de gestion des effluents d'ensilage.

Ferme Landrynoise inc. doit effectuer le suivi de l'efficacité des bandes végétatives filtrantes jusqu'à cinq ans après l'atteinte du cheptel autorisé par la présente autorisation et doit déposer un rapport de suivi au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'intérieur du premier trimestre de ces cinq années. Le rapport de suivi doit contenir les éléments susmentionnés;

CONDITION 5 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Ferme Landrynoise inc. doit rédiger un programme final de surveillance environnementale tel qu'il a été proposé dans les documents cités à la condition 1.

Ferme Landrynoise inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un délai maximal d'un an suivant la délivrance de la présente autorisation, le programme final de surveillance environnementale lié aux activités de l'entreprise.

Ferme Landrynoise inc. doit déposer annuellement, sur une période de quinze ans à chaque année au dernier trimestre, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport de surveillance environnementale faisant état des activités de surveillance réalisées et des mesures d'atténuation appliquées;

CONDITION 6 TRAITEMENT DES PLAINTES

Ferme Landrynoise inc. doit mettre en place un programme de traitement des plaintes tel qu'il a été proposé dans les documents cités à la condition 1.

Ferme Landrynoise inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un délai maximal d'un an suivant la délivrance de la présente autorisation, un programme à jour de traitement des plaintes. Ce programme doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées aux activités de l'entreprise.

Toute plainte doit être reçue, documentée et traitée et les renseignements suivants devront notamment être recueillis :

— L'identification des plaignants;

— La localisation, la date et l'heure où la nuisance a été ressentie;

— L'objet de la plainte (odeur, bruit, camionnage, etc.);

— Les conditions météorologiques et les activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les activités d'exploitation de la ferme et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. En cas de plainte, Ferme Landrynoise inc. doit évaluer la pertinence de mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires.

Le registre des plaintes doit être intégré au rapport de surveillance environnementale déposé annuellement, sur une période de quinze ans, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par Ferme Landrynoise inc. Ce registre doit inclure les mesures correctives mises en place pour le traitement des plaintes, le cas échéant;

CONDITION 7 DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION

Ferme Landrynoise inc. doit déposer, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les activités liées au présent projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert au plus tard quinze ans après la date de délivrance de la présente autorisation;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification du programme de surveillance du débit de la rivière Nicolet et du débit prélevé dans cette rivière;

— Modification du programme de suivi de la haie brise-vent;

—Modification du programme de suivi des bandes végétatives filtrantes;

—Modification du programme final de surveillance environnementale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75508

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Québec International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers

ATTENDU QUE Québec International, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agit comme agence de développement économique contribuant au rayonnement international de la région de la Capitale-Nationale ainsi que de la région Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à

Québec International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Québec International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75510

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers

ATTENDU QUE Montréal International, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agit comme moteur de développement économique du Grand Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;